

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 212.608 du 12 avril 2011

A.196.750/VIII-7348

En cause : **GILLES** Catherine,  
ayant élu domicile chez  
Me Olivier LOUIS, avocat,  
rue de la Grosse Pomme 12  
7000 Mons,

contre :

**la ville de Charleroi,**  
ayant élu domicile chez  
Me Nathalie TISON, avocat,  
boulevard Audent 15  
6000 Charleroi.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 10 juin 2010 par Catherine GILLES, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 29 septembre 2009 de nommer Madame Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistante administrative à la division Ressources Communales à la Direction des Services Financiers au grade d'employé d'administration, ainsi que la décision implicite de ne pas la nommer à cette fonction", et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 208.186 du 18 octobre 2010 remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2011, convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2011;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BOLLY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est engagée, le 1<sup>er</sup> octobre 1999, par la partie adverse dans le cadre d'un contrat de travail d'employé de remplacement contractuel subventionné avant d'être engagée par contrat de travail d'employé à durée déterminée le 19 octobre 1999. Le 31 mai 2000, elle est engagée par contrat de travail d'employé contractuel subventionné à durée indéterminée aux fonctions de rédactrice. Le 25 octobre 2001, la partie adverse conclut avec la requérante un nouveau contrat de travail à durée déterminée et le 31 octobre 2003, ce contrat est renouvelé. Le 31 mars 2004, aux termes d'un premier avenant, la requérante est titularisée au grade d'employé d'administration pour occuper le poste d'assistant administratif. Par un second avenant, la requérante est engagée dans le programme d'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) instauré par le décret du 25 avril 2002 de la Région wallonne. Le 2 juin 2004, elle est engagée par contrat de travail d'employé à durée indéterminée dans le programme A.P.E.

2. Le 11 novembre 2003, la ville de Charleroi procède à un appel par voie de recrutement externe aux candidats assistants administratifs à la division Gestion des ressources humaines - Direction des Services généraux - au grade d'employé d'administration. La requérante passe l'épreuve et la réussit.

3. Le 3 mai 2010, la partie adverse avise la requérante que son collègue communal a, les 28 avril et 29 septembre 2009, décidé de nommer à titre définitif six lauréats des examens au grade d'employé d'administration. La décision de la partie adverse de nommer Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistant administratif à la division des Services financiers au grade d'employé d'administration constitue l'acte attaqué;

Considérant que par une télécopie du 14 octobre 2010, la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération adoptée par le collège communal de la ville de Charleroi le 12 octobre 2010 par laquelle la première décision attaquée est retirée;

Considérant que par l'arrêt n° 208.186 du 18 octobre 2010, précité, la partie adverse a été invitée à informer le Conseil d'État, dans les meilleurs délais, de la date à laquelle cette délibération a été régulièrement notifiée à Delphine GENAUX, afin de pouvoir calculer utilement le délai de recours de soixante jours ouvert contre cette décision et constater, le cas échéant, le retrait définitif de l'acte attaqué et la perte d'objet subséquente du recours; que la preuve de cette notification n'a pas été apportée dans les formes requises, en sorte que le retrait du premier acte attaqué n'est pas devenu définitif; que dans ces conditions, il convient d'examiner le recours au fond;

Considérant que la requérante attaque la décision implicite de ne pas la nommer à l'emploi querellé; qu'elle ne peut toutefois se prévaloir d'un droit à une telle nomination; qu'en conséquence, le recours est irrecevable en ce qu'il a trait au second acte attaqué;

Considérant que par son arrêt n° 212.607 de ce 12 avril 2011 le Conseil d'État a annulé la première décision attaquée; que le recours est en conséquence devenu sans objet; que compte tenu des circonstances de la cause, les dépens sont mis à charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique en tant qu'elle vise la décision de la ville de Charleroi du 29 septembre 2009 de nommer Delphine GENAUX à titre définitif en qualité d'assistante administrative à la division Ressources communales à la Direction des Services financiers au grade d'employé d'administration.

**Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le douze avril deux mille onze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.